

Art 2022-027

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

police de la
circulation

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Alternat manuel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Extension de
gaz et
branchement

Vu la demande formulée par note écrite par la société SBTP sise à CHATENROY-le-Royal, 71 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension GAZ et d'un branchement chargé d'affaire GRDF situé 32 rue de Chamilly à Fontaines, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K10, sur cette voie ;

32 rue de
Chamilly

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du 07 mars 2022 et pour toute la durée des travaux, la circulation au niveau du 32 rue de Chamilly sera réduite à une voie et réglée par signaux manuels K 10 pour permettre le déroulement des travaux de remise en état de l'ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux sens dans la portion précitée et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 18 février 2022

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

